



REGLEMENT ETUDE SURVEILLEE

I- REGLEMENTATION GENERALE

ARTICLE 1^{er}

La Ville de Coye la forêt apporte une grande attention à la réussite des élèves qui dépend en large partie de leur capacité à organiser leur travail personnel et à en maîtriser les méthodes.

Pour répondre à cet objectif, la commune organise des études surveillées pour les enfants de classe élémentaire après le temps scolaire. Elles sont ouvertes à tous les enfants scolarisés du CP au CM2 et se déroulent dans les salles de classe des écoles élémentaires.

Ces services sont facultatifs et payants. Les tarifs sont déterminés par le Conseil Municipal.

ARTICLE 2

L'étude surveillée doit permettre aux enfants de faire leurs devoirs et d'apprendre leurs leçons dans le calme. Elle est encadrée par un enseignant ou par un surveillant titulaire au minimum du BAC apportant à la fois un soutien didactique, une aide méthodologique et une stimulation psychologique.

La mise en place de l'étude surveillée s'effectuera dans le respect des règles suivantes :

Nombre minimum de classes : 2

Nombre maximum de classes : **8**

Une classe ne peut être inférieure à 10 élèves et comporter plus de 20 élèves. Elle est encadrée par l'enseignant ou un surveillant.

La détermination des lieux d'accueil s'effectuera en fonction du lieu de scolarisation des élèves.

ARTICLE 3

Tout enfant présent à l'étude surveillée est obligatoirement pointé par le personnel encadrant sur le listing distribué par le service enfance. La liste des enfants présents est adressée en fin de semaine au service enfance.

II- CONDITIONS GENERALES D'ACCUEIL

ARTICLE 4

Un planning de l'étude surveillée est établi en début de mois par école.

L'étude surveillée se déroule à partir du mois de septembre jusqu'à la fin de l'année scolaire (début juillet).

ARTICLE 5

Jours et horaires de l'étude :

- Pendant la période scolaire (hors vacances et jours fériés)
- L'étude a lieu les lundis, mardis, jeudis et vendredis
- De 16h30 à 17h45 à l'école des Bruyères
- De 16h40 à 17h55 à l'école du Centre

Les parents viendront récupérer leur(s) enfant(s) à l'issue de l'étude.

Les animateurs viendront récupérer les enfants inscrits à l'APPS (Accueil Pré et Post Scolaire) du soir pour les emmener au Village des enfants.

III- INSCRIPTIONS ET RESERVATIONS

ARTICLE 6

L'inscription à l'étude surveillée est obligatoire et s'effectue sur le portail des familles entre le 1^{er} et 20 du mois qui précède. En cas d'impossibilité, prendre contact avec le secrétariat du Péri-scolaire.

L'inscription préalable aux APPS du soir est obligatoire et s'effectue sur le portail des familles pour le mois à venir. En cas d'impossibilité, prendre contact avec le secrétariat du Péri-scolaire

L'inscription occasionnelle à l'étude surveillée est autorisée, mais le prix facturé sera le forfait mensuel déterminé en fonction du quotient familial.

ARTICLE 7

Le tarif de l'étude surveillée est fixé par le Conseil Municipal.

Un forfait étude/APPS soir est défini selon les besoins des familles. Le goûter sera fourni aux enfants prévus aux APPS du soir.

Pour les enfants fréquentant uniquement l'étude, le goûter ne sera pas fourni. Les parents devront prévoir le goûter de leur enfant.

Le responsable légal de l'enfant doit se connecter au portail des familles entre le 1^{er} au 20 du mois qui précède et choisira les dates auxquelles son enfant devra être inscrit.

Le responsable légal de l'enfant recevra une confirmation par mail après validation de nos services.

ARTICLE 8

A 16h30 ou 16h40, selon l'école, l'enfant devra se présenter auprès du personnel d'encadrement de l'étude surveillée dans chaque école.

Pour ne pas perturber le bon déroulement de l'étude surveillée, l'enfant est obligatoirement présent pendant toute la durée de l'étude, sauf circonstance exceptionnelle.

Aucun enfant ne sera confié à une personne n'ayant pas l'autorisation des parents. Le nom des personnes autorisées devra figurer sur la fiche d'inscription.

Disposition spécifique au forfait Etude mensuel : en cas de suspension du service de l'étude surveillée, imputable à l'organisateur (Commune), supérieure à 4 jours consécutifs, un remboursement ou un avoir sera effectué au prorata des jours d'absences. Ce remboursement sera calculé uniquement sur la base du forfait Etude / Mois (Remboursement = ((Forfait Etude / Mois x X jours d'absence) / jours d'études mois)).

En dessous d'une suspension de service inférieure à 4 jours les élèves seront confiés à l'APPS du soir sans compensation financière pour les parents.

ARTICLE 9

Toute absence, non imputable à l'organisateur (Commune), ne pourra pas donner lieu à remboursement ou un avoir.

ARTICLE 10

Le personnel d'encadrement est responsable de la discipline et du bon ordre au sein de l'étude surveillée.

L'étude se déroulant dans les salles de classe, l'enfant est tenu de respecter l'ensemble du matériel qui s'y trouve.

Dans le cas d'indiscipline caractérisée, l'encadrant en avise le responsable du service enfance qui informe les parents du comportement de l'enfant.

En cas de récidive, l'exclusion temporaire ou définitive de l'étude surveillée peut être prononcée par le Maire.

L'admission de l'enfant à l'étude surveillée entraîne l'acceptation par la famille de l'ensemble des dispositions du présent règlement.